Nations Unies A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/135

Assemblée générale

Distr. générale
4 septembre 2013
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

Page.

Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA) 3

Décision 1285: LTA 7-2; 16-1; 35 – *Canada: Cour fédérale T-165-10 Orient Overseas Container Line Ltd. c. Sogelco International (13 décembre 2011)* 3

Décision 1286: LTA 35; 36-1 b) ii) – *Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario 11-CV-435836, ACTIV Financial Systems, Inc. c. Orbixa Management Services, Inc. (8 décembre 2011)* 3

Décision 1287: LTA 11-3; 11-4 – *Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario CV-11-9285-00CL, Hallcon c. Railcrew (23 septembre 2011)* 4

Décision 1288: LTA 8; 16-1 – *Canada: Cour suprême de la Colombie-Britannique n° S107233, New World Expedition Yachts, LLC c. F.C. Yachts Ltd (25 janvier 2011)* 4

Décision 1289: LTA 8-1; 16-1 – *Canada: Cour suprême du Canada n° 31067, Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs (13 juillet 2007)* 5

Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – Convention de New York (CNY) – et à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA) 6

Décision 1290: CNY V-1 c); LTA 34-2 a) iii) – *Canada: Cour d'appel de l'Ontario C52737, Mexique c. Cargill, Incorporated (4 octobre 2011)*. 6

Décision 1291: CNY II-3; LTA 8-1; 16 – *Canada: Cour d'appel de l'Ontario C52576, Ontario c. Imperial Tobacco Canada Limited (20 juillet 2011)* 6

Décision 1292: CNY IV; V-2 b); LTA 35; 36-1 b) ii) – *Canada: Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan Q.B.G. n° 482 de 2010, Subway Franchise Systems of Canada Ltd c. Cora Laich (24 juin 2011)* 7

V.13-86164 (F) 061113 071113

Merci de recycler

Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

———————

Copyright © Nations Unies 2013
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)

Décision 1285: LTA 7-2; 16-1; 35
Canada: Cour fédérale
T-165-10
Orient Overseas Container Line Ltd. c. Sogelco International
13 décembre 2011
Original en anglais
Publiée en anglais: [2011] F.C.J. n° 1774
Accessible sur Internet: http://canlii.ca/t/fpdxg
Sommaire établi par Frédéric Bachand, correspondant national

[**mots clefs**: *conditions de forme, convention d'arbitrage, forme écrite, Kompetenz-Kompetenz, règles juridiques de fond, sentence – reconnaissance et exécution*]

Le défendeur a fait appel d'une décision accordant la reconnaissance ainsi que l'exécution d'une sentence arbitrale rendue à New York et tranchant un différend portant sur des frais de transport impayés. Il s'est opposé à l'*exequatur* au motif qu'il n'y avait jamais eu de convention d'arbitrage écrite. Il a en outre contesté la sentence sur le fond, sans invoquer expressément l'un quelconque des motifs du refus de la reconnaissance ou de l'exécution visés à l'article 36 de la Loi type. La Cour a confirmé la décision accordant la reconnaissance et l'exécution de la sentence, estimant que les parties étaient de fait liées par une clause compromissoire établie par écrit sur une page de l'accord que le défendeur n'avait tout simplement pas lue. La Cour a relevé dans une remarque incidente que la décision de l'arbitre, selon laquelle il existait une convention d'arbitrage, devait être respectée. Concernant le deuxième motif d'appel, elle a fait observer que le défendeur demandait en substance qu'elle procède à un examen au fond. La Cour a refusé de procéder à un tel examen, invoquant le principe selon lequel une juridiction supérieure doit éviter d'interférer dans les conclusions d'un arbitre sur le fond de l'affaire.

Décision 1286: LTA 35; 36-1 b) ii)
Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario
11-CV-435836
ACTIV Financial Systems, Inc. c. Orbixa Management Services, Inc.
8 décembre 2011
Original en anglais
Publiée en anglais: [2011] O.J. n° 5988
Accessible sur Internet: http://canlii.ca/t/fpgq1
Sommaire établi par Frédéric Bachand, correspondant national

[**mots clefs**: *loi applicable, ordre public, procédure, sentence – reconnaissance et exécution*]

Le demandeur a sollicité la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale rendue à New York et tranchant un différend relatif à l'interprétation d'une clause de dommages-intérêts spécifiés dans un accord de licence. Le défendeur s'y est opposé au motif que le demandeur avait commis une erreur en fondant sa requête sur les règles de *common law* en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences plutôt que sur la Loi type. Subsidiairement, il a argué que la reconnaissance et l'exécution de la sentence seraient contraires à l'ordre public de l'Ontario. Après avoir consenti à considérer la requête comme ayant été présentée

en vertu de la Loi type, la Cour a reconnu et exécuté la sentence. Ce faisant, elle a écarté l'exception d'ordre public invoquée par le défendeur en soulignant que la sentence avait été reconnue et exécutée à New York et que l'ordre public de New York était sensiblement le même que celui de l'Ontario. La Cour a fait observer en dernier lieu que, à supposer que la requête n'eût pas pu être considérée comme ayant été présentée en vertu de la Loi type, elle aurait été rejetée, les articles 35 et 36 de la Loi type régissant seuls la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère.

Décision 1287: LTA 11-3; 11-4
Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario
CV-11-9285-00CL
Hallcon c. Railcrew
23 septembre 2011
Original en anglais
Publiée en anglais: [2011] O.J. n° 4700
Accessible sur Internet: http://canlii.ca/t/fnjkw
Sommaire établi par Frédéric Bachand, correspondant national

[**mots clefs**: *arbitres – nomination des, assistance judiciaire, procédures de nomination*]

Le différend qui opposait les parties devait faire l'objet d'un arbitrage conformément à la Loi type. N'ayant pu convenir de la nomination d'un arbitre, le demandeur, en vertu de l'article 11-4, a sollicité de la Cour qu'elle nomme un tribunal arbitral composé de trois membres. Le défendeur s'y est opposé au motif que l'article 11-3 devrait au contraire s'appliquer. Constatant que la convention des parties ne permettait pas en elle-même de déterminer quelle procédure de nomination devait l'emporter, la Cour a estimé que l'article 11-3 s'appliquait. Selon elle, l'application de l'article 11-4 imposait l'existence d'une convention stipulant une autre procédure de nomination; toutefois, en la cause, il n'avait été convenu d'aucune autre procédure. La Cour a reconnu en outre l'importance du Commentaire analytique pour orienter son interprétation de la Loi type, mais l'a jugé inopérant concernant les faits de l'espèce.

Décision 1288: LTA 8; 16-1
Canada: Cour suprême de la Colombie-Britannique
N° S107233
New World Expedition Yachts, LLC c. F.C. Yachts Ltd.
25 janvier 2011
Original en anglais
Publiée en anglais: [2011] B.C.J. n° 91
Accessible sur Internet: http://canlii.ca/t/2fflh
Sommaire établi par Frédéric Bachand, correspondant national

[**mots clefs**: *autorité de la chose jugée, contrats, clause compromissoire, divisibilité, intervention judiciaire, procédure, validité*]

Les parties avaient déjà pris part à plusieurs arbitrages dans le cadre de différents litiges contractuels. Dans la présente procédure, le demandeur a formé une requête en annulation, pour abus de procédure, de l'action pour dol engagée par le défendeur. Le demandeur a allégué que la clause compromissoire s'appliquait aux questions soulevées dans ladite action du défendeur, que celles-ci avaient, de fait,

déjà été tranchées par voie d'arbitrage et que le principe de l'autorité de la chose jugée empêchait le défendeur de les porter à nouveau en justice. La Cour a fait droit à la requête et a annulé l'action pour dol intentée par le défendeur, en soulignant que l'invocation de l'autorité de la chose jugée par le demandeur, en lieu et place d'une demande formulée au titre de l'article 8 de la Loi type, l'emportait en l'espèce, car chacun des éléments de l'action avait déjà été avancé dans le cadre des précédentes procédures d'arbitrage. La Cour a en outre réitéré le principe de la séparabilité consacré à l'article 16-1 de la Loi type, en rejetant la thèse du défendeur selon laquelle un constat de dol relativement au contrat de base frappait également de nullité la clause compromissoire.

Décision 1289: LTA 8-1; 16-1
Canada: Cour suprême du Canada
N° 31067
Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs
13 juillet 2007
Original en français et en anglais
Publiée en français et en anglais: [2007] 2 R.C.S. 801, [2007] 2 S.C.R. 801
Accessible sur Internet: http://canlii.ca/t/1s2f3
Sommaire établi par Frédéric Bachand, correspondant national

[**mots clefs**: *compétence, convention d'arbitrage,, intervention judiciaire, Kompetenz-Kompetenz, validité*]

L'appelante a formé un pourvoi contre les décisions des tribunaux inférieurs rejetant sa demande de suspension de la procédure en recours collectif. Les intimés se sont opposés au renvoi à l'arbitrage au motif que la clause compromissoire invoquée par l'appelante était frappée de nullité. En accueillant le pourvoi, la Cour a précisé dans quelle mesure une juridiction étatique saisie d'une demande de renvoi pouvait, à la lumière du principe de compétence-compétence, examiner la validité, l'opposabilité et l'applicabilité d'une clause compromissoire. La Cour a établi que lorsque l'opposition au renvoi ne soulève que des questions de droit, ces questions doivent être tranchées de façon immédiate et définitive par la juridiction. Lorsque l'opposition soulève des questions de fait divisant les parties, la juridiction devra normalement renvoyer l'affaire à l'arbitrage pour permettre au tribunal arbitral de statuer d'abord sur l'opposition. Lorsque l'opposition soulève des questions mixtes de droit et de fait, l'affaire devra normalement être renvoyée à l'arbitrage, sauf si les questions n'impliquent qu'un examen superficiel des preuves présentées. En l'espèce, la Cour a considéré que l'opposition soulevait des questions mixtes de fait et de droit qui impliquaient plus qu'un examen superficiel des preuves produites, et que l'affaire aurait dû par là-même être renvoyée à l'arbitrage.

Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – Convention de New York (CNY) – et à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)

Décision 1290: CNY V-1 c); LTA 34-2 a) iii)
Canada: Cour d'appel de l'Ontario
C52737
Mexique c. Cargill, Incorporated
4 octobre 2011
Original en anglais

Publiée en anglais: [2011] O.J. n° 4320, autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada rejetée le 20 mai 2012 (n° 34559)
Accessible sur Internet: http://canlii.ca/t/fn9qh
Sommaire établi par Frédéric Bachand, correspondant national

[**mots clefs**: *arbitres – mandat, règles juridiques de fond, sentence – annulation*]

Le Mexique a fait appel d'une décision d'une juridiction de l'Ontario rejetant une demande d'annulation d'une sentence arbitrale. La procédure d'arbitrage portait sur une demande de dommages-intérêts formulée en vertu du chapitre 11 de l'ALENA par le défendeur, lequel exigeait réparation au titre des pertes qu'il aurait subies dans le cadre d'un investissement dans l'industrie sucrière mexicaine. Le tribunal arbitral a alloué des dommages-intérêts pour deux catégories de pertes. Le Mexique a argué devant la Cour que des dommages-intérêts eu égard à la deuxième catégorie ne pouvaient pas être alloués en vertu du chapitre 11 de l'ALENA et que le tribunal avait donc outrepassé sa compétence. Dans un jugement approfondi rejetant l'appel, la Cour a estimé en premier lieu que, bien que les cours supérieures canadiennes aient invariablement rappelé que les juridictions devaient faire preuve d'une grande retenue à l'égard des tribunaux internationaux d'arbitrage et qu'elles ne devaient intervenir que de façon restreinte ou dans des cas exceptionnels, les décisions sur la compétence rendues par les arbitres devaient être examinées au regard de la norme dite de la "décision correcte". Appliquant cette norme, la Cour a jugé en second lieu que la contestation de la compétence par le Mexique était sans fondement et que le tribunal arbitral était habilité à allouer des dommages-intérêts pour la deuxième catégorie.

Décision 1291: CNY II-3; LTA 8-1; 16
Canada: Cour d'appel de l'Ontario
C52576
Ontario c. Imperial Tobacco Canada Limited
20 juillet 2011
Original en anglais
Publiée en anglais: [2011] O.J. n° 3392
Accessible sur Internet: http://canlii.ca/t/fmfvl
Sommaire établi par Frédéric Bachand, correspondant national

[**mots clefs**: *assistance judiciaire, compétence, conclusions en défense, convention d'arbitrage, Kompetenz-Kompetenz, validité*]

Le défendeur a fait appel d'une décision visant à suspendre son action en jugement déclaratoire au profit d'un arbitrage. Il a interjeté appel au motif qu'il n'était pas partie à la convention d'arbitrage invoquée par le demandeur et que le différend n'entrait pas dans le champ d'application de ladite convention. Le défendeur a argué en outre que la Cour, nonobstant la décision de la Cour suprême du Canada dans la cause *Dell Computer c. Union des consommateurs* 2007 CSC 34, était habilitée à se prononcer immédiatement sur les questions de compétence. La Cour d'appel n'a que partiellement marqué son désaccord avec le défendeur. Tout en jugeant que certaines exceptions de compétence devraient d'abord être examinées par le tribunal arbitral, elle a constaté qu'elle devait se pencher immédiatement sur une exception en particulier – à savoir l'argument selon lequel un élément de l'action en jugement déclaratoire ne tombait pas sous le coup de la convention d'arbitrage. L'ayant examinée, la Cour a déclaré que l'exception était fondée et que cette partie de l'action n'aurait pas dû être suspendue.

Décision 1292: CNY IV; V-2 b); LTA 35; 36-1 b) ii)
Canada: Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
Q.B.G. n° 482 de 2010
Subway Franchise Systems of Canada Ltd. c. Cora Laich
24 juin 2011
Original en anglais
Publiée en anglais: [2011] S.J. n° 534
Accessible sur Internet: http://canlii.ca/t/fn19s
Sommaire établi par Frédéric Bachand, correspondant national

[**mots clefs**: *ordre public, règles juridiques de fond, sentence – reconnaissance et exécution*]

Le demandeur a sollicité la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale rendue dans le Connecticut et prévoyant la résiliation du contrat de franchise des parties. La sentence arbitrale allouait au demandeur des dommages-intérêts pour les pertes futures qu'il aurait à subir en raison de la résiliation du contrat. Le défendeur s'est opposé avec succès à la demande au motif que la reconnaissance et l'exécution de la sentence seraient contraires à l'ordre public. Tout en soulignant la nécessité d'interpréter au pied de la lettre les motifs visés à l'article 36 de la Loi type, la Cour a conclu d'après les éléments du dossier que le demandeur n'avait subi aucune perte, puisqu'il avait continué de travailler avec le défendeur et de lui apporter son concours dans le cadre d'un partenariat profitable, comme si leur contrat s'était poursuivi. La Cour a jugé que l'attribution de dommages-intérêts équivaudrait pour le demandeur à une double indemnisation, ce qui serait contraire à l'ordre public et à la loi de la Saskatchewan.